



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de la cohésion sociale  
Le Conseiller d'Etat

DCS  
Case postale 3965  
1211 Genève 3

N/réf. : TAP/BFA/fmu  
800922-2019

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le: 17 MAI 2019
Séance CA 22 MAI 2019
Décision:
A traiter par:
Copies: SCM

Au conseil administratif  
de la Ville de Genève  
Palais Eynard  
Case postale 3983  
1211 GENEVE 3

Genève, le 16 mai 2019

**Concerne : PRD-219  
Conditions d'octroi de droits de superficie, par la Ville de Genève, à la  
Fondation de la Ville de Genève pour le logement social**

Monsieur le Maire,  
Mesdames les Conseillères administratives,  
Messieurs les Conseillers administratifs,

Dans le cadre de l'examen usuel des délibérations, le service des affaires communales a porté à mon attention un acte, voté par le conseil municipal de la Ville de Genève le 27 mars 2019, portant sur les conditions d'octroi des droits de superficie de la Ville de Genève à la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social (FVGLS).

L'acte adopté par le conseil municipal dans sa séance du 27 mars 2019 demande à l'exécutif d'octroyer, dans un délai de 180 jours dès le vote de la proposition concernée au conseil municipal, un droit de superficie distinct et permanent à la FVGLS, sur la base d'un contrat-type de superficie, et fixe des conditions pour la rente foncière due par la FVGLS.

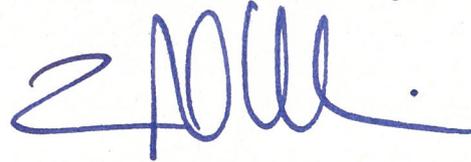
L'article 30 de la loi sur l'administration des communes (LAC-B 6 05) donne la liste exhaustive des compétences du conseil municipal. La lettre k dudit article, prévoyant que le conseil municipal délibère sur la constitution de servitudes, attribue à ce dernier la compétence de décider sur le principe de l'octroi d'une servitude sur un immeuble de la Ville de Genève.

Toutefois, en vertu des lettres a et g de l'article 48 LAC, qui stipulent respectivement que l'exécutif administre la commune et qu'il exécute les délibérations du conseil municipal, il appartient à l'exécutif de mettre en œuvre l'octroi d'une servitude et de fixer les conditions de cette mise en œuvre.

Dès lors, l'acte adopté par le conseil municipal dans sa séance du 27 mars 2019, sous le N° PRD-219, doit être considéré comme une résolution puisqu'il a un effet déclaratif et concerne la compétence de l'exécutif.

Vu la qualité de résolution de l'acte, vous voudrez bien le faire enlever du pilier public et transmettre la présente au bureau du conseil municipal.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, Mesdames les Conseillères administratives, Messieurs les Conseillers administratifs, à l'assurance de ma considération distinguée.



Thierry Apothéloz